

propose au Grand Conseil de valider le mandat de député de M. Nicolas Repond. La discussion est ouverte sur cette proposition du Bureau.

La parole n'est pas demandée et par conséquent vous validez tacitement le mandat de député de M. Nicolas Repond.

b) Assermentation de M. Nicolas Repond.

Il est procédé à la cérémonie d'assermentation selon la formule habituelle.

Le Président. M. le Député, comme le veut notre Constitution cantonale, vous venez d'être assermenté pour votre nouvelle fonction. Au nom du Grand Conseil fribourgeois, je vous félicite pour votre élection et vous souhaite beaucoup de plaisir dans l'exercice de cette nouvelle fonction qui désormais est aussi la vôtre. M. l'Huissier veuillez raccompagner notre nouveau Député à la place qui lui est réservée dans l'enceinte de notre Parlement.

c) Assermentation de M. Patrick Nicolet et M^{me} Jacqueline Bourqui, élus, par le Grand Conseil lors de sa session d'octobre 2007, juges de paix respectivement des districts de la Veveysse et de la Glâne, à la suite de la restructuration des justices de paix.

Il est procédé à la cérémonie d'assermentation selon la formule habituelle.

Le Président. Madame, Monsieur les nouveaux Juges de paix, comme le veut notre Constitution cantonale, vous venez d'être assermentés pour votre nouvelle fonction. Au nom du Grand Conseil fribourgeois, je vous félicite pour votre élection et vous souhaite beaucoup de plaisir dans l'exercice de votre nouvelle fonction.

Elections aux fonctions publiques accessoires

Le Président. Je passe maintenant aux élections aux fonctions publiques accessoires réglées par la loi du 22 septembre 1982. Il appartient au Grand Conseil d'élire un certain nombre de personnes pour une durée administrative de 4 ans aux instances suivantes: Sénat de l'Université, Commission administrative de l'Etablissement cantonal des assurances sociales, Commission cantonale de la protection des données, Commission consultative pour l'aménagement du territoire, Commission consultative des transports, Commission cantonale en matière de planification sanitaire. En ce qui concerne le conseil d'administration des Entreprises électriques fribourgeoises, ses membres sont depuis le 1^{er} janvier 2002 élus par l'assemblée des actionnaires, suite au changement de statut de cette entreprise. Concernant le conseil d'administration de la Banque cantonale de Fribourg, les membres actuels sont élus jusqu'à la fin du mois de mai 2008. Nous procéderons donc ultérieurement à leur élection ou leur réélection.

Les élections auxquelles nous allons procéder cet après-midi se font au scrutin de liste à la majorité absolue des bulletins valables. Aujourd'hui, vous avez reçu sur vos pupitres un tableau mentionnant les candidats à chaque fonction publique accessoire. Ce document complète celui reçu par courrier qui décrit l'ensemble des élections aux fonctions publiques accessoires auxquelles le Grand Conseil doit procéder ainsi qu'un extrait des bases légales pour chacune d'elles.

Nous passons directement à l'élection de 4 membres pour le Sénat de l'Université pour la période administrative 2008–2011. Je vous rappelle que ces membres sont choisis en fonction de leur compétences scientifique, culturelle, économique ou sociale. Il s'agit dans le cas présent d'une élection au scrutin de liste. Elle se fait à la majorité absolue des bulletins valables. Je vous rappelle la teneur de l'article 154, al. 2 à 4 et 6 de la loi sur le Grand Conseil. Je ne répéterai pas cet article, je le lis une fois cet après-midi. Alinéa 2: «Les candidats ou candidates qui ont obtenu la majorité absolue au premier ou au deuxième tour sont élus.» Alinéa 3: «On retient ensuite, parmi les candidatures qui ont obtenu le plus de voix au second tour, le double du nombre des postes qui sont encore à pourvoir; les autres candidatures n'entrent plus en considération pour les tours suivants. (...)». Alinéa 4: «On procède ensuite à un nouveau tour de scrutin et l'on continue ainsi jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus à la majorité absolue.» Alinéa 6: «Si un tour de scrutin donne la majorité absolue à plus de personnes qu'il n'y a de sièges à pourvoir, les personnes qui ont obtenu le plus de suffrages sont élues, à concurrence du nombre de sièges disponibles.» Les bulletins ne sont pas valables s'ils sont illisibles ou équivoques, contiennent une mention étrangère à la désignation des candidats, sont blancs. Lorsqu'un bulletin renferme plus de noms qu'il n'y a de personnes à élire, les derniers noms inscrits sont biffés par les scrutateurs ou scrutatrices.

Les candidats proposés par les groupes pour le Sénat de l'Université sont les suivants: M. Jean-Pierre Dorand, M^{me} Nadine Gobet, M. Olivier Suter, M. Martin Tschopp et M. Michel Zadory. J'ouvre la discussion sur les candidatures à cette élection. La parole n'est pas demandée, la discussion est close. Je prie les scrutateurs de bien vouloir distribuer les bulletins de vote.

Projet de loi N° 24 d'organisation du Tribunal cantonal (LOTG)¹

Rapporteur: **Theo Studer** (PDC/CVP, LA), président de la Commission de justice
Commissaire: **Erwin Jutzet**, Directeur de la sécurité et de la justice

Entrée en matière

Le Rapporteur. Conformément au mandat que nous a confié le Bureau du Grand Conseil, la Commission de justice s'est réunie à deux reprises pour étudier le pro-

¹ Message pp. 1682ss.

jet de loi d'organisation du Tribunal cantonal (LOTC). Cette nouvelle loi est devenue nécessaire en raison de différentes dispositions de la Constitution cantonale. Selon l'article 124 al. 1 de la Constitution, le Tribunal cantonal est l'autorité supérieure en matière civile, pénale et administrative. Cela veut dire que dorénavant le Tribunal cantonal s'occupe aussi de la matière administrative ou avec d'autres mots, le nouveau Tribunal cantonal réunit le Tribunal cantonal dans sa fonction qu'il a exercée jusqu'à maintenant et le Tribunal administratif.

Selon l'article 152 al. 2 de la Constitution, le Tribunal cantonal unifié commence son activité le 1^{er} janvier 2008, donc dans un mois et demi. Vu ce délai, nous n'avons pas d'autre choix que d'entrer en matière. Cependant, nous devons constater qu'il n'est pas possible de réunir le Tribunal cantonal et le Tribunal administratif sous un même toit jusqu'au 1^{er} janvier 2008, les locaux propices n'ayant pas encore été trouvés ou choisis. Il est à espérer que cela sera prochainement le cas. Du point de vue organisationnel, les deux Tribunaux seront quand même réunis au 1^{er} janvier 2008, même si la distance géographique demeurera pendant une période de transition.

Le projet bis reflète l'esprit de la nouvelle Constitution qui veut une réunification en profondeur et une structure de base uniforme. C'est une des raisons pour lesquelles le projet bis propose de supprimer le système des assesseurs en vigueur jusqu'à maintenant pour la cour fiscale et la cour des assurances sociales du Tribunal administratif. J'y reviendrai dans la lecture des différents articles. Le projet de loi contient surtout des dispositions cadres et laisse au Tribunal cantonal la compétence de s'organiser selon ses besoins.

Le projet est le troisième volet de la réforme du pouvoir judiciaire devenue nécessaire à la suite de la nouvelle Constitution cantonale. La première loi concerne le Conseil de la magistrature, la deuxième l'élection et la surveillance des juges et maintenant nous devons adopter la troisième loi de cette trilogie. Avec chacune de ces nouvelles lois, nous avons dû modifier la loi sur l'organisation judiciaire. C'est pourquoi cette dernière a l'aspect d'une couverture patchwork. Il sera donc nécessaire d'élaborer une nouvelle loi sur l'organisation judiciaire au plus tard au moment où les lois fédérales sur la procédure civile et la procédure pénale seront introduites. Je remercie le Conseil d'Etat et ses collaborateurs de l'élaboration de cette loi et je vous invite à entrer en matière.

Le Commissaire. Je tiens d'abord à remercier la Commission pour son bon travail. Il s'agit effectivement, comme le président l'a dit, de concrétiser la Constitution. Vous avez déjà adopté la loi sur l'élection et la surveillance des juges et celle sur le Conseil de la magistrature. C'est le troisième volet qui devrait permettre que l'unification du Tribunal cantonal soit effectivement efficace à partir du 1^{er} janvier 2008. Il s'agit d'une loi cadre, d'une loi smart qui laisse beaucoup d'autonomie au futur Tribunal cantonal unifié pour son organisation.

En ce qui concerne le bâtiment, comme le président vient de le dire, on ne l'a pas encore trouvé et tout le monde ne sera donc pas encore sous le même toit.

Le Conseil d'Etat est en train d'évaluer différents sites en ville de Fribourg et il prendra prochainement une décision. Deuxième remarque, la loi d'organisation judiciaire (LOJ) ressemble plutôt à un patchwork, à une «Flickwerk», puisque nous avons fait trois révisions en une année et il faudrait maintenant faire une refonte totale, qui est prévue dans le programme de législature. Il y a par exemple les dispositions sur la récusation qu'il faut réadapter mais il faudra également une adaptation aux deux procédures prévues sur le plan fédéral, le code de procédure civil et le code de procédure pénale. Il y a également des erreurs dans cette loi sur l'organisation judiciaire. Il y a par exemple l'article 74 où on a oublié en son temps de remplacer le terme «Collège électoral» par «Grand Conseil», des erreurs qu'on est en train de corriger. Il y a également une deuxième erreur à l'article 5: effectivement il est prévu à l'article 5 de la LOJ que chaque arrondissement a un juge de paix. Or, le cercle de la Sarine compte 3 juges de paix. Il faut maintenant corriger ou adapter la loi à la réalité; c'était une erreur qui avait été commise en son temps. Je remercie d'ailleurs le président de la Commission qui va vous faire la proposition de modifier l'article 5 de la LOJ.

Pour le reste, le Conseil d'Etat est d'accord avec les propositions faites par la Commission de justice. La grande discussion était de savoir si l'on maintenait ou non les assesseurs à la cour fiscale et à la cour des assurances sociales. Je vous en dirai plus quand on traitera cet article. On est également d'accord avec quelques réserves en ce qui concerne l'introduction de la possibilité d'avoir des juges à mi-temps. La troisième discussion concernait le statut du greffier, respectivement du greffier rapporteur et là aussi je crois qu'il faut permettre effectivement au greffier de faire une certaine carrière, d'abord d'être greffier puis accéder éventuellement au poste de greffier rapporteur. Voilà ce que j'avais à dire en guise d'entrée en matière.

Peiry-Kolly Claire (UDC/SVP, SC). Ce projet de loi d'organisation du Tribunal cantonal constitue la troisième et dernière étape de l'adaptation de l'article 152 de la nouvelle Constitution traitant de l'organisation judiciaire. La date du 1^{er} janvier 2008 étant effective, d'une part, pour le Conseil de la magistrature d'exercer son activité de surveillance et, d'autre part, pour le Tribunal cantonal unifié de commencer son activité. Ceci étant, le groupe groupe de l'Union démocratique du centre a pris connaissance avec beaucoup d'attention du message du Conseil d'Etat ainsi que des amendements proposés par la Commission de justice. Si nous pouvons quelque peu admettre qu'à partir de l'acceptation de la Constitution en mai 2004 – cela fait quand même trois ans et demi – la réunion des deux tribunaux sous le même toit pouvait difficilement être réelle au 1^{er} janvier 2008, notre groupe souhaite que la mise à disposition de locaux adaptés puisse se réaliser dans un délai raisonnable. Car il est évident que l'organisation administrative du Tribunal cantonal unifié ne pourra être effective et efficace que lorsque les deux instances seront réunies dans un même bâtiment.

Dans son message, le Conseil d'Etat relève et donne une explication compréhensive des six objectifs qui ont été posés pour la réunion des deux tribunaux. Nous

pouvons retenir qu'il s'agit bien d'une loi cadre qui fixe les règles essentielles relatives à l'organisation du nouveau tribunal, laissant à celui-ci l'autonomie de son organisation interne. A la lecture du commentaire des articles, il va sans dire que l'article traitant des assesseurs et assesseurs suppléants dans les deux domaines qui sont le droit fiscal et les assurances sociales a été largement discuté. Le Conseil d'Etat relève, et ce en termes clairs, les raisons de sa proposition du maintien de cette fonction. Eu égard aux propositions de la Commission, nous allons à moyen terme dans le sens de la suppression des assesseurs et assesseurs suppléants. Nous devons admettre que supprimer un système qui fonctionne, moins coûteux, ne fait pas sans autre l'unanimité. Néanmoins la volonté de la Commission de justice de maintenir en place des assesseurs et des assesseurs suppléants durant une période transitoire, soit jusqu'à la réunion physique de toutes les sections, est un compromis auquel notre groupe peut adhérer. C'est avec ces quelques considérations que le groupe de l'Union démocratique du centre soutient l'entrée en matière sur ce projet de loi d'organisation du Tribunal cantonal et que sa majorité soutiendra également les propositions de la Commission.

Elections aux fonctions publiques accessoires

Le Président. Nous passons à l'élection des cinq membres de la Commission administrative de l'Etablissement cantonal des assurances sociales pour la période administrative 2008–2011. Il s'agit également d'une élection au scrutin de liste. Elle se fait à la majorité absolue des bulletins valables et l'article 154, al. 2, 4 et 6 de la loi sur le Grand Conseil est applicable, article dont je vous ai fait lecture précédemment. Les candidats proposés par les groupes sont les suivants: Jacques Baudois, Frédéric Biemann, Bruno Boschung, Gilbert Cardinaux, Claude Plüss et Marie-Thérèse Weber-Gobet.

Rey Benoît (AGC/MLB, FV). J'aimerais juste soutenir ou vous demander de soutenir la candidature de M^{me} Marie-Thérèse Weber-Gobet étant donné qu'il nous semble important qu'il y ait aussi une représentation féminine dans cette Commission.

Projet de loi N° 24 (LOTIC)

(suite)

Kaelin Murith Emmanuelle (PDC/CVP, GR). Le groupe démocrate-chrétien soutiendra l'entrée en matière de la nouvelle loi sur l'organisation du Tribunal cantonal. L'adoption de cette nouvelle loi est nécessaire aux fins de respecter les délais fixés par l'article 152 al. 2 de la Constitution.

Notre groupe acceptera la projet bis proposé par la commission parlementaire. Malgré les arguments qui

militent pour le maintien des assesseurs – efficacité, compétences de spécialistes, diminution du coût de fonctionnement –, arguments que nous comprenons, le choix s'est porté sur leur suppression. Cette solution privilégie l'uniformisation du Tribunal cantonal. Le maintien des assesseurs dans deux cours spéciales seulement aurait créé un décalage défavorable au principe d'uniformité ancré dans la Constitution. En effet, la loi sur l'élection des juges fixe une incompatibilité entre la pratique du barreau et la fonction de juge, mais les assesseurs ne sont pas concernés par cette règle. La suppression des assesseurs contribue ainsi à l'uniformisation de l'application de cette règle. Cette mesure est tempérée par l'introduction du nouvel article 23^{bis} du projet bis qui confère l'opportunité de maintenir les assesseurs pour une durée de cinq ans.

De plus, nous soutiendrons l'introduction de l'article 4 al. 1^{bis} (nouveau) offrant l'opportunité à des juges d'exercer leur profession à mi-temps. Cette nouvelle possibilité permettra particulièrement à des femmes de conjuguer carrière et famille.

Avec satisfaction, nous avons relevé que l'unification du Tribunal cantonal figure dans le programme gouvernemental et constitue une priorité du Conseil d'Etat. Cette unification ne pourra être complètement effective que lorsque toutes les cours siègeront dans un même site. Ainsi nous demandons à notre gouvernement que le projet de construction ou de réaménagement d'un nouveau bâtiment ou de transformation d'un bâtiment existant abritant le Tribunal cantonal unifié soit traité de manière urgente afin de concrétiser le prescrit de l'article 124 de la Constitution.

Mauron Pierre (PS/SP, GR). Le groupe socialiste soutiendra l'entrée en matière sur cette loi. Il s'agit d'un bon projet mais surtout d'un projet nécessaire. Tous les milieux concernés, notamment les deux instances judiciaires principales, ont été consultés et on voit que le projet répond aux attentes. Contrairement à ce que certains ont dit, il n'a pas été fait à la va-vite.

Grâce aux règles nouvelles, il y aura justement beaucoup de problèmes qui vont être résolus concernant notamment le nombre juges, la question des juges assesseurs, la question du statut des greffiers, qui n'est pas égal actuellement au sein des deux organes, et la possibilité également d'éventuels postes à mi-temps. Je me réjouis dès lors de l'examen de ces articles une fois que l'entrée en matière aura été acceptée et je tiens tout de même à souligner qu'une des questions pratiques principales, à savoir le lieu du prochain Tribunal cantonal unifié, n'est pas du ressort du Grand Conseil, de sorte que ces discussions ne devront pas avoir lieu ici.

Gobet Nadine (PLR/FDP, GR). Le groupe libéral-radical a examiné avec attention le projet de loi d'organisation du Tribunal cantonal. Ce projet correspond à la dernière étape de l'adaptation de la législation en matière d'organisation judiciaire à la Constitution de 2004. Nous ne pouvons que regretter que la réunion physique du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif n'ait pas été possible pour le 1^{er} janvier 2008, en dépit de l'optimisme de la Constituante qui voulait que tout soit en place à cette date-là.

Faire une loi sur un Tribunal cantonal unifié, sachant que celui-ci va encore fonctionner sur deux sites pendant un certain nombre d'années, n'est pas idéal. Peut-être aurait-il mieux valu prévoir des dispositions transitoires pour le bon fonctionnement du Tribunal cantonal sur deux sites et, ensuite seulement, préparer un projet de loi en vue de la réunion effective des deux autorités sous un même toit. Il s'agit maintenant de trouver une solution pour la réunion physique du Tribunal cantonal et ce dans les meilleurs délais.

Cela dit, le groupe libéral-radical accepte l'entrée en matière selon le projet de loi 24^{bis} proposé par la commission, qui prévoit notamment la suppression des assesseurs auprès des cours des assurances sociales et fiscales, notamment pour des raisons d'indépendance des juges et de cohérence entre les différents cours. Le groupe libéral-radical vous invite à soutenir le projet de la commission.

Le Rapporteur. C'est avec satisfaction que je constate que l'entrée en matière n'est pas contestée. Concernant les différentes remarques, je peux vous dire que la Commission de justice partage votre souci que le Tribunal cantonal unifié puisse se réunir dès que possible dans le même bâtiment.

Le Commissaire. Je remercie les quatre intervenantes et intervenants. Je peux leur dire en ce qui concerne le souci d'une unification sous le même toit, donc une unification physique, que le Conseil d'Etat avait institué un groupe de travail dans lequel il a inclus les deux Tribunaux cantonaux, que le rapport de ce groupe de travail a été soumis au Conseil d'Etat et que jusqu'à la fin de cette année, le Conseil d'Etat va prendre une décision en ce qui concerne ce site. Ce site devrait être réalisé en 2010 mais en tout cas en 2011, c'est-à-dire à la fin de la législature.

Je remercie aussi M^{me} Peiry-Kolly en ce qui concerne la suppression des assesseurs. Pour avoir soutenu la position du Conseil d'Etat, mais pour s'être ralliée, comme le Conseil d'Etat à la proposition de la majorité. Effectivement, à mon avis, c'est possible, surtout à cause de la disposition transitoire.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la première lecture.

Première lecture

ART. 1 À 3

– Adoptés.

ART. 4

Le Rapporteur. Le projet bis propose deux modifications: primo, supprimer la lettre b du premier alinéa, c'est-à-dire supprimer le système des assesseurs et, secundo, introduire un alinéa 1^{bis}, c'est-à-dire introduire la possibilité des postes à mi-temps.

D'abord, la suppression du système des assesseurs: la Commission de justice a longtemps examiné et débattu cette question. Jusqu'à maintenant, les cours fiscale et des assurances sociales du Tribunal administratif ont connu le système des assesseurs. Il faut admettre que

ce système a bien fonctionné, surtout grâce aux personnes qui ont siégé dans ces deux cours. Si la Commission de justice vous propose quand même de supprimer le système des assesseurs, c'est pour les raisons suivantes.

La nouvelle Constitution cantonale veut une réunification du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif. Il faut qu'on ait une structure de base uniforme, simple, transparente et sans exception. Il faut qu'il s'agisse vraiment d'une réunification en profondeur. Généralement, les assesseurs sont des avocats et, dans la cour fiscale, aussi des agents fiduciaires, donc des personnes qui peuvent défendre les intérêts de leur client devant les cours au sein desquelles ils fonctionnent comme assesseurs. Il peut arriver que le matin un avocat siège comme assesseur dans une cour et, l'après-midi, une de ses affaires est traitée par cette même cour. C'est donc dans le souci de garantir l'indépendance, l'impartialité et la crédibilité des tribunaux que la Commission de justice vous demande de suivre sa proposition. Du reste, déjà l'avant-projet du 16 mars 2006 avait prévu la suppression du système des assesseurs. Je vous rends attentifs que dans les dispositions transitoires, la Commission de justice vous propose un délai de cinq ans pour introduire cette suppression. Ainsi les Tribunaux cantonaux réunifiés auront assez de temps pour l'adaptation de ces nouvelles structures et rien ne sera précipité.

Maintenant concernant l'alinéa 1^{bis} tel qu'il est proposé par le projet bis, selon cette proposition, la fonction de juge cantonal peut être exercée à mi-temps. La Commission de justice pense, par exemple, à des femmes au foyer, peut-être aussi à des hommes au foyer, qui ont la formation et les compétences pour exercer la fonction de juge cantonal mais qui n'ont pas la possibilité d'exercer ces fonctions 100%. Je dois vous rendre attentifs que selon les termes de l'article 51 de la loi sur l'organisation judiciaire, il y a une incompatibilité totale entre la fonction de juge cantonal et une autre activité lucrative même si la fonction de juge cantonal n'est exercée qu'à raison de 50%. Ainsi il n'y aurait pas le risque de collusion d'intérêts.

Au tribunal de l'arrondissement de la Gruyère, il y a deux présidents qui exercent leur activité à raison de 50% et l'on fait de bonnes expériences avec ce système.

Le Commissaire. Effectivement, en ce qui concerne cette suppression des assesseurs, il y a eu une discussion nourrie au sein de la commission. Des raisons existent pour le maintien comme pour la suppression. J'étais, en 1989, rapporteur de la commission quand on a introduit le système actuel qui a effectivement fait ses preuves.

Les cours de droit fiscal et des assurances sociales ont rendu des jugements de très bonne qualité, ce qui est généralement reconnu et, il faut aussi le préciser, à peu de frais. Je les remercie. Je crois que c'est l'occasion de les remercier.

Mais, comme le président l'a dit, des voix s'élèvent, qui disent que le poste de juge est incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat ou de fiduciaire. Comme le dit d'une manière un peu pointue le président de la commission, le matin, on juge dans une

cause et, l'après-midi, on est défenseur ou on est avocat dans une autre affaire. C'est une manière ou un fonctionnement qui n'est plus admis. C'est donc deux casquettes!

Le Conseil d'Etat se rallie à cette proposition surtout parce que la Commission prévoit un délai transitoire de cinq ans, éventuellement de trois ans, si on arrive à une unification sous le même toit déjà d'ici trois ans.

En ce qui concerne les juges à mi-temps, le Conseil d'Etat se rallie également à la proposition mais à la condition qu'il n'y ait pas plus de seize juges. Il est exclu qu'on dépasse le nombre maximal prévu qui est de 16 juges. Donc c'est clair, on ne peut pas avoir 18 ou même 20 juges; ce sera 16.

Une petite précision encore. M. le Président de la commission vient d'expliquer que cela devrait permettre à une femme ou à un homme au foyer d'accéder aussi au Tribunal cantonal. Sur le plan fédéral, nous l'avons également prévu pour le Tribunal administratif fédéral. Il y a effectivement pas mal de juges qui exercent la profession de juge à mi-temps ou à un temps partiel. Mais, ce qui ne devrait pas arriver c'est qu'un juge au Tribunal cantonal démissionne à 50% et qu'il continue à 50% et qu'en même temps il puisse toucher une rente de la Caisse de pension. Je ne crois pas que ce soit l'idée de cette introduction de la possibilité de fonctionner à 50%. Je tiens à le dire.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

ARTICLE 5 À 9

– Adoptés.

ART. 10 À 13

– Adoptés.

ART. 14

Le Rapporteur. La modification proposée selon le projet bis, suite logique de la modification de l'article 4, biffe les termes «à l'exception des cours administratives spéciales».

Le Commissaire. Rien à ajouter, le Conseil d'Etat se rallie.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

ART. 15

Le Rapporteur. La suppression de l'article 15 est aussi une suite logique de la suppression du système des assesseurs.

Le Commissaire. Je me rallie.

– Supprimé selon proposition de la commission.¹

ART. 16 À 22

– Adoptés.

ART. 23

Le Rapporteur. Pour l'article 23, pas de commentaires. Par contre, je dirai quelque chose concernant l'article 23^{bis} proposé selon le projet bis.

Le Commissaire. Pas de commentaires sur l'article 23.

– Adopté.

ART. 23^{BIS} (NOUVEAU)

Le Rapporteur. La Commission de justice vous propose l'introduction d'un nouvel article 23^{bis}. Ce nouvel article tient compte du fait que le délai jusqu'au 1^{er} janvier 2008 serait trop bref pour changer le système actuel des assesseurs auprès des cours fiscale et des assurances sociales. Il faut octroyer un délai suffisant au Tribunal cantonal réunifié pour s'organiser. L'alinéa 2 octroie au Conseil d'Etat la possibilité de réduire la durée de la période transitoire. Nous pensons surtout au cas où le Tribunal cantonal réunifié sera sous un toit avant l'expiration du délai de cinq ans.

Le Commissaire. Je n'ai rien à ajouter, le Conseil d'Etat se rallie.

– Adopté selon proposition de la commission.¹

ART. 24

– Adopté.

ART. 25

MODIFICATIONS DE LA LOI D'ORGANISATION JUDICIAIRE

ART. 2

– Supprimé.

ART. 4 AL. 3, 1^{RE} PHR. (NOUVEAU)

Le Rapporteur. Il s'agit d'un amendement de la Commission de justice qui, comme je vous l'ai dit, relève une série de modifications à proposer dans la loi sur l'organisation judiciaire, une loi qui a plutôt l'aspect d'une couverture «patchwork». On propose de modifier l'article 4 al. 3, 1^{re} phrase de cette loi qui, jusqu'à maintenant, avait la teneur suivante: «Le Conseil de la magistrature a la faculté de proposer plusieurs présidents et vice-présidents et de proposer l'augmentation du nombre de magistrats non permanents et de suppléants d'un tribunal d'arrondissement» par: «Le Grand Conseil a la faculté, sur proposition du Conseil de la magistrature, d'élire plusieurs présidents et vice-présidents et d'augmenter le nombre de magistrats non permanents et de suppléants d'un tribunal d'arrondissement.» Il s'agit d'une modification plutôt formelle qui met en évidence la compétence finale du Grand Conseil de déterminer si l'on veut avoir un ou plusieurs juges pour un tribunal. C'est en principe pour rectifier ou pour rendre plus claire la compétence du Grand Conseil.

Le Commissaire. Comme je l'ai dit lors de l'entrée en matière, il y a quelques erreurs dans la loi sur l'orga-

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1702 et ss.

nisation judiciaire et, notamment aux articles 4 et 5; à l'article 5, on le verra tout à l'heure, il est dit que chaque arrondissement a un seul juge de paix alors qu'en réalité il y en a plusieurs.

A l'article 4, la version introduite l'année passée dit que le Conseil de la magistrature peut proposer plusieurs présidents pour un arrondissement. Or, proposer c'est une chose, mais prendre des décisions, élire, c'est une autre chose. A mon avis et de l'avis du Conseil d'Etat, il faut dire que «*le Grand Conseil*» peut «*sur proposition du Conseil de la magistrature,*» élire... Donc, il faut donner la faculté au Grand Conseil d'élire plusieurs présidents; ce sera pareil pour l'article 5 suivant. C'est donc une erreur de rédaction qu'on aimerait corriger à l'occasion de l'examen de cette loi. Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition.

– Modifié selon l'amendement de la commission.

La version ainsi adoptée est la suivante: «*Le Grand Conseil a la faculté, sur proposition du Conseil de la magistrature, d'élire plusieurs présidents et vice-présidents et d'augmenter le nombre de magistrats non permanents et de suppléants d'un tribunal d'arrondissement.(...)*».

ART. 5 AL. 3 (NOUVEAU)

Le Rapporteur. Vous avez sous vos yeux la feuille jaune avec le projet bis. Là, nous vous proposons un article 5 al. 3 (nouveau) de la LOJ dont la teneur est: «*Le Conseil de la magistrature a la faculté de proposer plusieurs juges de paix...*». C'est devenu une nécessité parce que, jusqu'à maintenant, la compétence pour proposer plusieurs juges de paix n'était aucunement déterminée, comme c'est déjà le cas pour le district de la Sarine.

La Commission de justice présente encore un amendement pour modifier ce texte de la manière suivante: «*Le Grand Conseil a la faculté, sur proposition du Conseil de la magistrature, d'élire...*». On définit ainsi de manière encore plus claire la compétence du Grand Conseil. C'est le Grand Conseil qui, finalement, définit le nombre de juges pour un cercle.

Le Commissaire. Je tente d'expliquer encore une fois l'article 5 qui, actuellement, dit: «*La justice de paix est composée du juge de paix, de deux assesseurs et de six suppléants*». On veut corriger cet article puisque, effectivement, dans l'arrondissement de la Sarine, il y a plusieurs juges de paix et non pas un seul. Donc, il faut corriger et adapter la loi sur l'organisation judiciaire. Puisque ce n'est pas au Conseil de la magistrature d'élire les juges mais au Grand Conseil, il faut bien le dire dans la loi parce que faire une proposition, tout le monde peut le faire, mais élire les juges, c'est seulement le Grand Conseil qui peut le faire. C'est pour cette raison que nous avons corrigé une deuxième fois ce texte.

– Adopté selon proposition (projet bis)¹ et selon l'amendement de la commission.

Le texte adopté est le suivant: «*Le Grand Conseil a la faculté, sur proposition du Conseil de la magistrature, d'élire plusieurs juges de paix et d'augmenter le nombre d'assesseurs et de suppléants.*»

ART. 15

– Adopté.

ART. 16 AL. 2

Le Rapporteur. Cela concerne une suppression. Pas de commentaires.

– Abrogé.

ART. 17 AL. 1

– Adopté.

ART. 19

– Abrogé.

ART. 61 À 65

– Abrogés.

ART. 74 AL. 1 (NOUVEAU)

Le Rapporteur. Il s'agit d'une modification devenue nécessaire aussi à cause des dispositions de la nouvelle Constitution. Sinon, pas de commentaires.

Le Commissaire. Là, nous vous proposons de corriger une erreur puisqu'on a laissé dans la loi le Collège électoral, alors qu'il est supprimé à partir de l'année prochaine.

– Adopté selon proposition de la commission.¹

ART. 92

– Adopté.

ART. 146 AL. 1 ET 3

– Adopté.

ART. 164 AL. 1

– Adopté.

ART. 26 ET 27

– Adoptés.

TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

– La première lecture est ainsi terminée. La deuxième lecture aura lieu ultérieurement.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1702 et ss.